

CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'assemblée générale comprend tous les membres de la Fédération ayant versé leur cotisation à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent de la fédération, dispose d'une voix. Il peut donner procuration par écrit à un autre adhérent, titulaire du permis de chasser ou détenteur d'un droit de chasse. Cette procuration identifie le mandataire et le mandant. Si le mandataire est le représentant d'une personne morale, cela est précisé dans la procuration.

Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département ne peut détenir plus de 25 pouvoirs.

Chaque titulaire de droits de chasse dans le département et adhérent à la fédération, dispose d'une voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares jusqu'à un maximum de 2 500 hectares. La superficie retenue pour l'établissement des droits de vote est celle qui a été déclarée lors de l'adhésion annuelle. Il peut déléguer ses voix par écrit à un autre adhérent.

Lorsque le mandant est une personne physique, le mandat désigne expressément soit le mandataire lorsqu'il s'agit d'une autre personne physique soit le représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Lorsque le mandant est une personne morale, le mandat est donné conformément aux dispositions qui régissent celles-ci. Le mandataire peut être une personne physique ou morale.

Les adhérents de la Fédération, qui disposent de pouvoirs en vue de l'assemblée générale doivent, 20 jours avant la date de celle-ci, adresser à la Fédération la liste "*nominative et numérique des droits de vote*" dont ils disposent, soit **au plus tard le 4 avril 2021, date limite impérative**. La liste des adhérents et des droits de vote sont consultables au siège de la Fédération pendant 8 jours précédant l'assemblée générale.

Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus, qu'un centième du nombre total des adhérents de la campagne cynégétique précédente : soit un maximum de 68 voix pour 2020-2021.

Conformément à la décision du conseil d'administration du 19 février 2021, les chasseurs adhérents individuels qui souhaitent participer aux travaux de l'assemblée générale doivent s'inscrire 20 jours avant, soit **au plus tard le 4 avril 2021, date limite impérative**.

Si vous ne pouvez pas être présent à l'assemblée générale, mais souhaitez y être représenté, vous devez adresser **un pouvoir au plus tard le 4 avril 2021, date limite impérative** [modèle joint].

<p>Les adhérents qui souhaitent soumettre une question à l'assemblée générale doivent envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette question doit être présentée par 50 adhérents. Elle doit être adressée par courrier recommandé avec avis de réception, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Mayenne, pour qu'elle soit reçue au secrétariat de la Fédération <u>AU PLUS TARD LE 4 avril 2021</u>.</p>

Les documents utiles sont consultables sur le site de la FDC www.chasse53.fr ainsi que les statuts.

Vous remerciant par avance de votre participation à cette Assemblée, nous vous prions de croire à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Président, Yves MOULIERE